

Julie Delfour

**L'animal libre en ville : Le cas du chat errant**

ENSV Lyon 2018

### **Résumé**

La ville est considérée comme un territoire « humain » par excellence ; régi par des règles édictées *par et pour* l'homme. Pourtant, elle rapproche d'une manière inédite les animaux libres des citadins. Le désir de cohabiter avec cette faune urbaine est un terrain propice pour repenser la place de l'animal libre dans le droit. Mais comment y parvenir ? En analysant le cas du chat errant : un animal domestique « entre-deux » d'un point de vue scientifique, social et juridique. A la fois domestique et sauvage, approprié et désapproprié, il garde une patte entre deux mondes. Fort de ce statut singulier, il pourrait permettre de faire évoluer celui des animaux sauvages libres.

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE VETERINAIRE DE LYON

Année universitaire 2018 - 2019

# **L'animal libre en ville :**

## **Le cas du chat errant**

Mémoire présenté pour l'obtention du  
**DE « Protection animale : de la science au droit »**  
Promotion « Jean-Pierre Kieffer »

Sous la direction de François DARRIBEAUDE, directeur adjoint de l'ENSV Lyon

Présenté et soutenu par Julie DELFOUR

Session de 2018

# SOMMAIRE

## **Introduction : Quand on arrive en ville !**

## **Partie I : Le cas du chat : du chat « errant » au chat « libre »**

### **I. Le chat errant, un « nuisible » ?**

#### 1. Définitions : chat sauvage, chat domestique, chat errant

##### 1.1. Chats sauvage et domestique

##### 1.2. Le chat errant

#### 2. La divagation

##### 2.1. Risques, nuisances... et bienfaits

##### 2.2. Quelques exemples ailleurs dans le monde

### **II. Le « chat libre » en France : un citoyen comme les autres**

#### 1. Législation sur les chats errants en France : du « nuisible » au citoyen

##### 1.1. Le chat haret, chassé et « nuisible »

##### 1.2. Textes fondateurs pour un nouveau statut : le chat libre

#### 2. Une gestion partagée : concertation et gouvernance

##### 2.1. Une multiplicité d’acteurs

##### 2.2. Un exemple de gestion concertée : la ville de Toulouse

## **Partie II : L’exception du chat : flou scientifique, sociologique et juridique**

### **I. Flou scientifique**

#### 1. Sauvage ou errant ? Flou biologique

##### 1.1. Flou morphologique : flou détermination, différenciation.

##### 1.2. Flou éthologique : indépendant, furtif, fuyant.

#### 2. Sauvage ou domestique ? Flou génétique

##### 2.1. La domestication du chat

##### 2.2. Une domestication partielle

### **II. Flou sociologique et juridique**

#### 1. Flou sociologique : chat noir, chat blanc

##### 1.1. Des perceptions contrastées

##### 1.2. La prégnance du « non-domestique »

#### 2. Flou juridique : errance et désappropriation

##### 2.1. L’appropriation du chat en question

##### 2.2. Le chat, animal fondamentalement désapproprié

## **Conclusion**

## INTRODUCTION

### Quand on arrive en ville !

Contrairement à une idée préconçue, la nature sauvage ne s’arrête pas aux portes de la ville. Loin d’être absente de cet environnement minéral, elle s’y glisse pour le partager avec nous. Elle y évolue à nos côtés, de façon plus ou moins visible, en s’y adaptant avec plus ou moins de succès.

Au sein de l’animalité urbaine, il y a bien sûr nos animaux de compagnie – espèces « appropriées », domestiques ou sauvages captives. Mais s’y épanouit aussi toute une faune sauvage évoluant librement et n’appartenant à personne. Car la ville, a priori peu propice à l’installation de la faune, est un écosystème en soi. Aussi dangereux soit-il, il se révèle paradoxalement accueillant. La température (de 1 à 5°C supérieure à celle de la campagne), la forte concentration d’immeubles équipés de chauffage collectif, la lumière artificielle, les matériaux d’isolation, les réseaux de tunnels souterrains, les squares et les jardins sont autant d’abris douillets et de sources de nourriture pour une faune opportuniste et clandestine.

#### **L’animal sauvage libre en ville, entre méfiance et volonté de cohabitation**

Ces espèces sauvages, souvent discrètes et invisibles, sont qualifiées de « commensales » : du latin *cum-*, « avec » et *mensa*, « table » – littéralement les « compagnons de table »<sup>1</sup>. Leur « hôte » humain leur fournit de nouvelles ressources alimentaires (déchets, poubelles), des abris (bâtiments, jardins, friches) et même des moyens de transport. Tandis que l’usage restreint des pesticides encourage la prolifération des « mauvaises herbes », l’aménagement de parcs urbains, de trames vertes et de jardins facilitent le déploiement de ces nouveaux résidents à poils ou à plumes. Dans un environnement transformé et rythmé par les activités humaines, ils se sont adaptés. Non seulement ils ne semblent guère souffrir de notre emprise, mais ils ont appris, de manière souvent ingénieuse, à en tirer parti ! Coyotes des banlieues nord-américaines, hyènes des villes éthiopiennes, renards ou perruches des métropoles européennes... Autant d’opportunistes qui vivent à nos côtés, dans les marges et les sous-sols des villes du monde entier.

---

<sup>1</sup> Le commensalisme est défini en biologie comme « *une interaction durable entre des individus d’espèces différentes où l’un des partenaires retire un bénéfice de l’association tandis que l’autre ni trouve ni avantage ni véritable inconvénient* » (Encyclopaedia Universalis). Tandis que beaucoup d’espèces sont incapables de s’adapter et disparaissent du paysage urbanisé (espèces anthropophobiques), d’autres se maintiennent dans les milieux transformés par l’homme (espèces synanthropiques ou synurbaines) en modifiant leurs habitudes, leurs comportements et leurs rythmes biologiques. D’autres enfin (espèces anthropophiles) profitent des ressources que nous leur offrons mais sans en être totalement dépendantes.

L’installation de ces citadins d’un nouveau genre n’est cependant pas toujours vue d’un bon œil. Car si les mentalités évoluent, la proximité de la faune sauvage demeure un choc entre deux mondes et entre deux concepts : nature et culture. **Ainsi, la place de l’animal libre en ville pose problème.** L’homme continue de considérer ce territoire, qu’il a façonné de ses mains, comme une « chasse gardée » ; un espace qu’il entend gérer et contrôler. Contrairement aux animaux de compagnie que nous avons nous-mêmes intégrés à notre environnement, nous avons du mal à cohabiter avec des animaux sur lesquels nous n’avons pas une totale maîtrise et qui échappent à notre contrôle. L’animal libre est souvent considéré comme « nuisible » et placé « sous surveillance ». Au nombre des indésirables des villes il y a la blatte, le rat, le pigeon, le ragondin, le chat errant ou encore le renard, dont les divagations sont un potentiel facteur de trouble à l’ordre public. Ils menacent d’une part la tranquillité des citoyens (nuisances olfactives et sonores, destructions) et d’autre part la santé publique (risque de transmission de zoonoses, telles la pasteurellose transmise par les chiens et les chats, la leptospirose transmise par les rats, la psittacose par les oiseaux et l’échinococcose par le renard<sup>2</sup>). Les maires ont pour mission de garantir la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique sur leur commune<sup>3</sup>. Régulièrement, ils mènent des campagnes de réduction des populations animales libres, soit par élimination (capture et destruction de pigeons), soit par stérilisation (trappage et stérilisation de chats). Il s’agit avant tout de maintenir la ville comme un espace civilisé et sécurisé, en tenant l’animal libre, potentiellement dangereux, à distance.

### **L’animal sauvage libre dans le droit : *Res nullius***

La ville étant considérée comme un territoire humain par excellence (et presque par définition), tout y est apparemment contrôlé par les hommes. Mais la pression des animaux sauvages oblige l’homme à s’adapter. Elle est aussi l’occasion de repenser la place de l’animal libre dans le droit.

L’appellation « *animaux sauvages libres* » s’applique à des « espèces n’ayant pas été modifiées par l’homme et vivant à l’état de liberté »<sup>4</sup>. Ces animaux sauvages non appropriés (qui ne sont ni apprivoisés, ni tenus en captivité), qualifiés de *res nullius* (« sans maître »), ne bénéficient d’aucune protection, leur sensibilité n’étant pas reconnue juridiquement.

---

<sup>2</sup> François Darribehaude & Sébastien Gardon, « L’animal en ville, Enjeux et limites d’une cohabitation nécessaire », in *Le vivant en ville, nouvelles émergences*, Métropole de Lyon, Vetagro Sup, 2016.

<sup>3</sup> Le service « Animaux dans la Ville » de la Ville de Toulouse met en place des campagnes de sensibilisation aux bonnes pratiques concernant les animaux de compagnie (chiens, chats, NAC). Il gère également les animaux errants (chiens, chats) et les « animaux sous surveillance » (blattes, pigeons, étourneaux, pies, goélands, rats, souris ou ragondins) qui voient leurs populations régulées : « Depuis 1998, le département d’hygiène du milieu est chargé de répondre aux plaintes concernant les animaux. Il assure un conseil, un diagnostic et peut intervenir ».

<sup>4</sup> Définition donnée par la Fondation Droit Animal, Ethique et Sciences (LFDA).

La catégorie des *res nullius*, définie en négatif, rappelle qu’historiquement et sociologiquement, les animaux sauvages sont des ennemis des hommes. Il n’a jamais été question de les protéger mais plutôt de *se* protéger *contre* leurs méfaits, réels ou supposés. La faune sauvage (en particulier les grands prédateurs) est perçue depuis des millénaires comme une menace potentielle pour l’homme<sup>5</sup>. Cette perception archaïque des animaux sauvages a naturellement joué un rôle dans leur traitement au niveau du droit. C’est pourquoi (malgré une évolution favorable des mentalités à l’égard des animaux « sous contrôle », domestiques ou captifs) il est toujours question de lutte contre les animaux sauvages dans le droit international, le droit européen et le droit national.

L’ensemble de l’Union européenne confère à l’animal un statut juridique à peu près similaire, prenant en compte son bien-être et sanctionnant les actes de cruauté uniquement lorsqu’il s’agit d’animaux « appropriés » ou « captifs ». La faune sauvage n’intéresse le droit communautaire que si elle est protégée par des traités ou des conventions internationales. Si l’on s’en réfère à la Convention Européenne du 13 novembre 1987<sup>6</sup>, elle n’entre tout simplement pas dans son champ d’application...

En Grande Bretagne, pourtant pionnière en matière de protection animale, les parlementaires ont profité du Brexit pour rejeter la loi définissant les animaux sauvages comme des êtres capables de ressentir la douleur<sup>7</sup>. Une décision vécue par les protecteurs comme une énorme régression, une forme de ségrégation selon l’utilisation que l’homme fait de l’animal.

En France, les animaux sauvages sont régis par le Code de l’environnement. Selon l’article R.411-5, « sont considérées comme espèces non domestiques celles qui n’ont pas subi de modification par sélection de la part de l’homme ». Parmi les animaux sauvages, on distingue trois catégories d’espèces : les « protégées », les « chassables » et les « nuisibles ». Le Code de l’environnement ne considère pas l’animal sauvage en tant qu’individu mais comme appartenant à une espèce gérée dans sa globalité, et il ne reconnaît pas la qualité d’être sensible à l’animal sauvage vivant à l’état de liberté.

L’animal approprié est reconnu comme un être sensible par le Code rural qui interdit les mauvais traitements envers tout animal *domestique et sauvage apprivoisé ou tenu en captivité*<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> L’homme se sent menacé par la faune sauvage soit directement, soit parce qu’elle est susceptible (comme le renard) de s’en prendre aux animaux qu’il a domestiqués, ou (comme les rats ou les criquets) d’attaquer ses récoltes.

<sup>6</sup> Convention Européenne pour la protection des animaux de compagnie, Strasbourg, 13.XI.1987.

<sup>7</sup> The Independent, « MPs refuse to recognise that animals feel pain or emotion in Brexit bill vote », 20 nov. 2017.

<sup>8</sup> Article L214-3 : « Il est interdit d’exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu’envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ».

Des décrets en Conseil d’Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d’élevage, de parcage, de transport et d’abattage.

Les animaux sauvages vivant en liberté ne sont donc pas concernés. L’article 521-1 du Code pénal<sup>9</sup> précise quant à lui que les infractions ne sont reconnues comme telles qu’à l’encontre d’un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité.

Une proposition de loi en 1984 et 1987<sup>10</sup> a tenté de faire préciser que « *les animaux sauvages vivant en état de liberté naturelle étant également des êtres sensibles, ils ne peuvent faire l’objet, même lorsqu’ils sont chassés ou traqués, de sévices graves ou d’actes de cruauté* ». Mais cette proposition a été refusée. En 1999, l’animal est certes reconnu par le Code civil comme distinct des « choses »<sup>11</sup>, mais cette reconnaissance en laisse une grande partie sur le bord de la route. Ceux qui vivent en liberté et ne sont ni « chassables » ni « protégés » se voient relégués à l’état de « *biens qui n’ont pas de maître* » ou de « *choses qui n’appartiennent à personne et dont l’usage est commun à tous* ». N’ayant ni *maître* ni *propriétaire*, l’animal sauvage libre est présumé ne pas subir de maltraitances et ne bénéficie par conséquent d’aucune protection contre les sévices graves et les actes de cruauté. Il peut de ce fait être blessé, capturé, maltraité ou tué en toute impunité.

Le 17 février 2015, la protection animale a fait un grand pas avec la promulgation dans le Code civil d’une loi reconnaissant l’animal comme un « *être vivant doué de sensibilité* »<sup>12</sup>. Mais cette avancée est trompeuse, car elle ne concerne que les animaux ayant un propriétaire : animaux de compagnie, animaux de ferme et animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Ainsi, l’animal demeure considéré dans le droit français uniquement sous l’angle de la propriété. Le *res nullius* (« sans maître ») continue à ne bénéficier d’aucune protection. En 2015, au cours d’un débat houleux à l’Assemblée nationale<sup>13</sup>, un article destiné à étendre la répression pénale en cas d’acte de cruauté ou de sévices graves envers les animaux sauvages a été retiré du projet de loi sur la biodiversité. Cet article, inséré à la suite de l’article L. 411-1, était ainsi rédigé : « *Les animaux sauvages dotés de sensibilité vivant à l’état de liberté et n’appartenant pas aux espèces protégées visées par le premier alinéa du I de l’article L. 411-1 ne peuvent être intentionnellement blessés, tués, capturés, ou, qu’ils soient vivants ou morts, transportés, colportés, vendus, ou achetés, sauf lors des activités régies par les règlements*

---

<sup>9</sup> Article 521-1 : « Le fait, publiquement ou non, d’exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d’emprisonnement et de 30 000 euros d’amende. »

<sup>10</sup> Roland Nungesser fut l’un des artisans de la Loi sur la protection de la nature. De 1984 à 1993, il déposa quatre propositions de loi visant à instaurer des exceptions à la loi du 9 octobre 1981 abolissant la peine de mort.

<sup>11</sup> Par le biais de la loi du 06/01/1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, le législateur a modifié les articles 524 et 528 du Code civil pour distinguer les animaux des choses inanimées. Toutefois, cette loi n’a pas sorti l’animal de la catégorie des biens et elle ne le consacre pas encore comme un être sensible.

<sup>12</sup> Nouvel article 515-14 du Code civil (JO, le 17 février 2015) : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens » (Art. 2).

<sup>13</sup> Assemblée nationale, XIV<sup>e</sup> législature. Session ordinaire de 2014-2015. Deuxième séance du lundi 16 mars 2015. Débats au sujet de deux amendements, nos 39 rectifié et 956 rectifié, portant article additionnel après l’article 4 et proposant d’accorder une sensibilité aux animaux sauvages.

*propres à la chasse, aux pêches, à la recherche scientifique ainsi qu’à la protection de la santé publique ou vétérinaire et de la sécurité publique* »<sup>14</sup>. A l’issue du débat, les amendements ont été retirés, et l’animal sauvage a conservé son statut peu enviable de *res nullius*. « *Considérer l’animal domestique comme un être sensible bénéficiant d’une protection particulière, et ne pas reconnaître ce statut à l’animal sauvage, c’est un non-sens, c’est incompréhensible* », a conclu Laurence Abeille, députée Les Verts.

Aujourd’hui, avec l’éclairage nouveau apporté par la recherche, ces régimes juridiques ne sont pas plus cohérents d’un point de vue scientifique qu’ils ne sont acceptables en termes d’éthique. Il est devenu nécessaire de les faire évoluer en faisant apparaître une définition de l’animal libre et de sa sensibilité. L’article premier de la Déclaration Universelle des Droits de l’Animal souligne : « *Tous les animaux ont des droits égaux à l’existence dans le cadre des équilibres biologiques. Cette égalité n’occulte pas la diversité des espèces et des individus* »<sup>15</sup>. Les animaux sauvages libres ont donc des droits, à égalité avec les autres animaux, encore faut-il parvenir à les faire reconnaître. Car faire reconnaître ces droits nécessiterait la création d’un statut juridique de l’animal sauvage libre reconnaissant sa sensibilité.

Or comment espérer obtenir ce statut ? Nous nous proposons de répondre cette question par le biais d’un cas particulier : le cas du chat errant. Le chat errant a récemment obtenu un statut juridique, celui de « chat libre », ce que nous développerons dans une première partie. Pourtant il demeure, de par sa nature intrinsèque, un animal fondamentalement « entre-deux » ; à la fois domestique (et donc protégé) mais proche de la faune sauvage. Une patte dans les deux mondes... Cet entre-deux en fait une sorte de « chaînon manquant » entre les domestiques « sensibles » et les sauvages *res nullius*. Il pourrait donc être un moyen de plaider la cause de ces derniers, et de repenser non seulement la place de l’animal libre en ville mais, plus généralement, celle de l’animal libre dans le droit.

---

<sup>14</sup> Article L. 411-1-1, qui n’a pas été inséré au Code de l’environnement. Au cours du débat animé auquel cet article a donné lieu à l’assemblée nationale, Geneviève Gaillard, rapporteure, a soutenu l’amendement n°39 rectifié visant à « donner à l’animal sauvage une place dans notre droit. Dans le code de l’environnement, l’animal sauvage n’existe qu’à travers divers titres, comme la préservation, la chasse, la pêche et la destruction. Mais il n’est jamais fait référence à sa nature propre ». Selon elle, « il apparaît illogique que le caractère sensible de l’animal sauvage ne soit pas inscrit dans le code de l’environnement ». Ségolène Royal, alors ministre de l’Environnement, lui a néanmoins répondu que « ces amendements sont bancals sur le plan juridique, car ils ne correspondent pas à ce principe : ils tendent à protéger non des espèces mais des animaux isolés ». Au cours du débat est également apparue la crainte d’un impact sur les activités de chasse, de pêche, de lutte contre les animaux « nuisibles » ou encore sur la corrida et les combats de coqs.

<sup>15</sup> Déclaration Universelle des Droits de l’Animal (DUDA).



## PARTIE I

### Le cas du chat. Du chat « errant » au chat « libre »

#### I. Le chat errant, un nuisible ?

##### 1. Définitions

###### 1.1. Chat sauvage, chat domestique

Les biologistes s’accordent à définir le chat comme un « *mammifère carnivore de la famille des félidés* ». <sup>16</sup>

Le **chat sauvage** (*Felis silvestris*) compte plusieurs sous-espèces naturelles, comme le chat sauvage d’Europe ou chat forestier (*Felis silvestris silvestris*) et le chat sauvage africain (*Felis silvestris lybica*). Il fréquente principalement les forêts feuillues au couvert dense, riche en abris pour se cacher, se nourrir et se reproduire. Il est très discret, très farouche et ne se laisse pas facilement observer.

Le **chat domestique** (*Felis silvestris catus*) est une sous-espèce de chat issue de la domestication du chat sauvage. Il est le seul chat vivant en étroite cohabitation avec l’homme, sans toutefois dépendre totalement de lui pour survivre. Même s’il est captif et semble dépendant, il reste capable d’assurer seul sa survie par la chasse dès qu’il retrouve sa liberté. C’est l’un des animaux de compagnie les plus appréciés à travers le monde, avec 12,7 millions de chats en France en 2015, loin devant les chiens (7,3 millions). Au sein des chats domestiques, le droit opère une distinction entre deux catégories :

- **Le chat de propriétaire** : dans cette catégorie, on retrouve tous les chats de race dont la reproduction a été contrôlée (on compte aujourd’hui une cinquantaine de races différentes). Comme son nom l’indique, le chat de propriétaire est sous la responsabilité d’une personne. Immatriculé au fichier vétérinaire félin, il est nourri, soigné et souvent stérilisé par l’homme <sup>17</sup>.

---

<sup>16</sup> Encyclopaedia Universalis.

<sup>17</sup> Article L212-10 modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 154 : « Les chiens et chats, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont identifiés par un procédé agréé par le ministre chargé de l’agriculture mis en œuvre par les personnes qu’il habilite à cet effet. Il en est de même, en dehors de toute

- **Le chat errant** : un chat est considéré en état de divagation « *lorsqu’il est trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qu’il n’est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci. De même, le chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou dont le propriétaire n’est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d’autrui est considéré comme en état de divagation* »<sup>18</sup>.

## 1.2. Le chat errant

Le chat errant (ou chat féral) est un chat domestique sans maître, retourné à l’état sauvage ou semi-sauvage, par le phénomène du marronnage. Le marronnage (ou féralisation) est l’évolution d’animaux domestiques partiellement ou totalement vers l’état sauvage<sup>19</sup>.

A l’origine, il s’agit d’un chat qui s’est perdu, s’est échappé ou a été abandonné<sup>20</sup>. Au fil du temps, il a retrouvé un caractère sauvage. Il peut aussi descendre de chats eux-mêmes errants, nés dans la nature et n’ayant jamais fréquenté les humains. Il vit alors à l’état sauvage (assurant lui-même sa survie par la chasse) mais profite parfois de l’abri et de la nourriture (déchets, restes de repas ou distribution d’aliments) fournie par les humains. Certains vivent seuls, d’autres forment des groupes familiaux ou des communautés concentrés dans des lieux stratégiques (gares, hôpitaux, parcs).

S’il tolère la présence humaine et vit à proximité des hommes en milieu urbain, le chat errant se laisse difficilement approcher. La plupart des chats errants ne cherchent pas le contact, préférant rester libres et fuir l’humain.

Au sein des chats errants cohabitent deux déclinaisons proches et difficilement discernables :

- **Le chat libre** : défini par l’article L211-27 du Code rural et de la pêche maritime<sup>21</sup>, il a été capturé, stérilisé et relâché sur son territoire de naissance. Il

---

cession, pour les chiens nés après le 6 janvier 1999 âgés de plus de quatre mois et pour les chats de plus de sept mois nés après le 1er janvier 2012. L’identification est à la charge du cédant ».

<sup>18</sup> Article L211-27 du Code rural et de la pêche maritime.

<sup>19</sup> Dictionnaire Larousse.

<sup>20</sup> Fondation 30 Millions d’Amis. Chaque été, on observe une hausse des animaux perdus enregistrés par le Fichier National I-CAD. En 2017, 60% des animaux déclarés perdus (soit 43 187 sur 68 403) étaient des chats. Un phénomène corrélé avec la vague d’abandons estivale (plus de 60 000 abandons chaque été).

<sup>21</sup> Article L211-27 modifié par Ordonnance n°2010-18 du 7 janvier 2010 - art. 3 : « Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d’une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l’article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l’article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l’association de protection des animaux mentionnée à l’alinéa précédent ».

est identifié, nourri et soigné, mais sous la responsabilité d’une commune ou d’une association.

- **Le chat haret** : selon la cour de Cassation française, c’est un « *chat domestique qui est retourné à l’état sauvage et vit de gibier* »<sup>22</sup>. N’étant plus sous la responsabilité de personne, il vit et se reproduit librement. Parfois nourri par l’homme, il peut devenir un chat libre s’il est capturé.

## 2. La divagation

### 1.1. Risques, nuisances... et bienfaits

Les chats errants peuvent poser des problèmes environnementaux. Il y a d’une part la prédation d’espèces sauvages : reptiles, oiseaux et petits mammifères. En Australie, les chats se posent en prédateurs redoutables de la faune locale<sup>23</sup>. Sur l’archipel de Nouvelle Calédonie, la population de chats harets avoisinerait les 60 000 individus. Ayant retrouvé dans leurs excréments des écailles, des poils et des plumes appartenant à un grand nombre d’espèces endémiques, les biologistes ont estimé qu’ils menaçaient directement leur survie.

Le chat errant peut d’autre part chasser (littéralement) sur les terres du chat sauvage. Ils sont en concurrence pour le gibier, et les hybridations entre les deux espèces sont non seulement possibles mais de plus en plus fréquentes avec le développement de l’urbanisation. La pureté du patrimoine génétique du chat sauvage s’en trouve menacée<sup>24</sup>.

Si les problèmes posés sont environnementaux, ils sont aussi sanitaires. Parfois porteurs de maladies<sup>25</sup>, les chats errants représentent un risque pour les autres animaux domestiques. Compte tenu de leur condition d’errants, ils ne bénéficient la plupart du temps d’aucun suivi sanitaire.

Enfin, leur prolifération exponentielle peut elle-même être source de problème. Un couple de chats pouvant donner naissance à 15 552 descendants en cinq ans, la France compte environ 11 millions de chats errants<sup>26</sup>. Cette prolifération inconmode le voisinage et engendre

---

<sup>22</sup> Cass. Crim. du 28 février 1989.

<sup>23</sup> « Enumerating a continental-scale threat: How many feral cats are in Australia », Biological Conservation, Volume 206, Fev. 2017. Une étude scientifique publiée dans la revue Wildlife Research estime à 650 millions le nombre de reptiles mangés chaque année par les chats, dont 130 millions le sont en milieu urbain.

<sup>24</sup> Sur l’hybridation avec des chats sauvages, voir par exemple : Gil-Sánchez, J. M., Jaramillo, J., & Barea-Azcón, J. M., Strong spatial segregation between wildcats and domestic cats may explain low hybridization rates on the Iberian Peninsula, Zoology, 2015.

<sup>25</sup> Certains sont porteurs du parasite *Toxoplasma Gondii*, libéré dans leurs déjections. Voir AFSSA, « Toxoplasme. Etat des connaissances et évaluation du risque lié à l’alimentation », janvier 2017.

<sup>26</sup> [www.senat.fr](http://www.senat.fr). Question écrite n° 25858 de Mme Marie-France de Rose (Hauts-de-Seine - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 25/05/2017 - page 1888 : « Mme Marie-France de Rose attire l’attention de M. le

des nuisances sonores (bagarres nocturnes, miaulements, vocalisations des femelles en période de chaleurs) et olfactives (marquages urinaires, déjections, destructions de poubelles).

Néanmoins, la présence de ces chats en ville n’a pas que des effets négatifs. Ils remplissent en effet une fonction sanitaire en chassant et contenant les populations de rats (eux-mêmes vecteurs de maladies comme la leptospirose) et en débarrassant les rues des déchets accumulés.

## 1.2. Quelques exemples ailleurs dans le monde

En Australie, les lapins et les rats, importés sur le territoire au XIX<sup>e</sup> siècle, causaient de gros dégâts. Pour tenter de les éliminer, les colons britanniques ont lâché des chats domestiques. Devenus harets, ces chats se sont à leur tour multipliés, au point qu’en 2016, leur nombre était évalué à plus de six millions<sup>27</sup>... Le gouvernement a lancé une série de plans d’éradication afin de préserver les espèces natives<sup>28</sup>. Mais la situation est complexe, car leur extermination se traduirait par une pullulation des autres espèces invasives, lapins et rats.

Aux États-Unis, la politique de contrôle des populations de chats harets fait débat. De nombreuses municipalités les considèrent comme nuisibles et autorisent leur abattage par la chasse ou le piégeage. Cependant, alors que le Dakota du Sud et le Minnesota en autorisent le tir, l’État du Wisconsin a refusé une proposition d’avril 2005 visant à en légaliser la chasse.

Au Canada, une colonie de chats harets d’une quinzaine d’individus vit sur la colline du Parlement, à Ottawa. Installés dans de confortables petits chalets, ils sont nourris par un volontaire qui reçoit une allocation de la Chambre des communes pour prendre soin d’eux. Régulièrement, des vétérinaires contrôlent leur santé et stérilisent les nouveaux venus.

Au Danemark, l’île de Slotsholmen abrite le parlement, les archives nationales et la bibliothèque royale. Un groupe de quatre chats harets veille sur ces précieuses archives en chassant les rats et autres rongeurs. Une association de protection féline leur a construit une petite maison où ils sont nourris tous les jours. Les quatre félins sont tatoués, stérilisés et régulièrement examinés par des vétérinaires.

Confrontées à la reproduction rapide des chats errants, certaines communes de Belgique euthanasient ceux qui sont envoyés en fourrière, la plupart étant trop farouches pour être adoptés. En 2009, près de 13 000 chats ont ainsi été euthanasiés. Mais le terrain libéré est

---

ministre de l’agriculture et de l’alimentation concernant la mise en place de la stérilisation obligatoire pour les chats domestiques et errants. On estime qu’en France, il y aurait environ 11 millions de chats errants dans les rues, ce qui serait dû entre autres aux abandons ainsi qu’aux phénomènes de maltraitance. Or, la reproduction rapide des chats errants mais aussi des chats domestiques est un véritable fléau, entre autres pour des questions d’hygiène. Cette situation a atteint un seuil critique et ces animaux errants ont un quotidien horrible dans la rue. Le constat est alarmant. »

<sup>27</sup> « Feral cats kill over a million reptiles a day in Australia », AFP, 25 juin 2018.

<sup>28</sup> *Threat abatement plan for predation by feral cat*, Department of the Environment, Water, Heritage and the Arts, Commonwealth of Australia, 2008.

bientôt occupé par d’autres chats errants... Un programme de stérilisation, accompagné d’une sensibilisation de la population, permet une régulation à la fois plus humaine et plus efficace.

## **II. Le « chat libre » : un citoyen comme les autres**

### **1. Législation sur les chats errants en France : du « nuisible » au citoyen**

#### **1.1. Le chat haret, chassé et « nuisible »**

Jusqu’en 1986, le chat haret (accusé par les chasseurs de leur faire concurrence pour la traque du gibier) était classé nuisible et faisait partie des espèces chassables. Depuis l’arrêté du 26 juin 1987<sup>29</sup>, il ne peut plus être chassé et le 30 septembre 1988<sup>30</sup>, il a été retiré de la liste des nuisibles. De ce fait, les chasseurs n’ont pas le droit de tirer sur un chat, qu’il soit domestique, haret ou sauvage. En présence d’un chat errant, ils doivent le capturer et le conduire en fourrière, ou le signaler à un garde champêtre. Le tuer constitue une contravention de 5ème classe, et le fait d’exercer sur lui des sévices graves est puni de deux ans d’emprisonnement et de 30 000€ d’amende. Quant aux chats sauvages, ils sont protégés et en tuer un constitue un délit passible d’une amende de 15 000€ et d’un emprisonnement de six mois<sup>31</sup>.

Aujourd’hui, le chat domestique libre ne relève donc plus de la législation sur la chasse mais des règles relatives à la divagation des animaux domestiques.

#### **1.2. Textes fondateurs pour un nouveau statut : le chat libre**

##### **La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants<sup>32</sup>**

---

<sup>29</sup> Arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, *JORF* du 20 septembre 1987.

<sup>30</sup> Arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d’être classés nuisibles, *JORF* du 2 octobre 1988.

Si la rage sévit dans un département, celui-ci peut toutefois prendre des mesures de destruction. Notons que le chat haret reste sur la liste des nuisibles et peut être chassé en Belgique et en Suisse.

<sup>31</sup> « Les chasseurs peuvent-ils tirer sur les chats ? », site internet de l’ONCFS, mise à jour le 24/04/2014.

<sup>32</sup> Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, *JORF* du 7 janvier 1999.

Selon la loi du 6 janvier 1999, le maire devient seul responsable de la divagation des chats. Il est habilité à intervenir pour mettre fin à leur errance, d’une part au titre de son pouvoir de police générale<sup>33</sup> (qui l’habilite à intervenir pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques), et d’autre part au titre des pouvoirs de police spéciale que lui attribuent le Code rural et de la pêche maritime<sup>34</sup>. Outre les mesures de capture, les chats peuvent faire l’objet de campagnes de stérilisation. En effet, le premier alinéa de l’article L. 211-27 CRPM<sup>35</sup> dispose que : « *Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d’une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l’article L. 211-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association* ».

Ces populations félines sont ensuite placées sous la responsabilité du maire et de l’association impliquée. Chaque commune doit disposer soit d’une fourrière apte à l’accueil et à la garde des animaux trouvés en état de divagation, soit du service d’une fourrière établie sur le territoire d’une autre commune. Elle est tenue d’héberger les chats capturés pendant un délai de huit jours<sup>36</sup>. Lorsqu’ils sont identifiés (par un collier, un tatouage ou une puce électronique), elle doit rechercher leur propriétaire. Passé les huit jours réglementaires, l’animal qui n’a pas été réclamé est considéré comme abandonné et devient la propriété de la fourrière. Celle-ci peut soit le confier à un refuge en vue de son adoption, soit, et seulement si le vétérinaire en constate la nécessité, l’euthanasier.

### **L’arrêté du 3 avril 2014 : de la destruction à la cohabitation**

Même si la loi du 6 janvier 1999 améliorait la protection du chat libre en empêchant qu’il soit systématiquement euthanasié, elle demeurait ambiguë quant au sort qui lui était ensuite réservé. Le 1er janvier 2015, l’arrêté du 3 avril 2014 apporte une amélioration sensible en précisant : « *Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe, dans des lieux publics, sur un territoire d’une commune, ne peuvent être capturés qu’à la demande du Maire de cette commune. Ces animaux ne peuvent être conduits en fourrière que,*

---

<sup>33</sup> Article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

<sup>34</sup> Article L. 211-22 du Code rural et de la pêche maritime : « Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière ».

<sup>35</sup> Anciennement article 213-6 du code rural, introduit par l’article 8 de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.

<sup>36</sup> Article L211-22 CRPM.

*dans la mesure où le programme d’identification et de stérilisation prévu à l’article L211-27 du code rural et de la pêche maritime ne peut être mis en œuvre. »<sup>37</sup>*

Dès lors, les chats « errants » doivent être stérilisés, identifiés puis relâchés sur les lieux où ils ont été capturés. Un maire est contraint de justifier son recours à la fourrière et son refus de mettre en œuvre un programme de stérilisation. Il n’est plus en droit de refuser la main tendue des associations qui s’engagent à intervenir sur le terrain.

A l’heure où la perception de l’animal en ville en général, et celle du chat libre en particulier, ne cesse d’évoluer, les termes « destruction » et « lutte » sont peu à peu rattrapés par celui de « cohabitation ». Tout en veillant sur la santé et à la sécurité publiques, les municipalités doivent composer avec les désirs contradictoires des citoyens et ne se contentent plus de répondre uniquement par la destruction à une présence animale vécue comme une nuisance. Ainsi, les maires ne sont plus seuls pour mener leur politique de l’animalité urbaine, et nombreux sont ceux à mettre en place des programmes de gestion concertée des chats errants.

## **2. Une gestion partagée : concertation et gouvernance**

### **1.1. Une multiplicité d’acteurs**

Autour de la question du chat errant gravite un large panel d’acteurs aux ambitions, aux idéologies et aux objectifs certes différents mais capables d’alimenter et d’enrichir le débat. Une nouvelle forme de gouvernance s’installe, associant acteurs publics et privés.

#### **Les acteurs publics**

En cas de plaintes, et dans le cadre du pouvoir de police du maire, les mairies interviennent pour gérer la présence des chats errants en ville. Elles sont épaulées dans leurs actions par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ou l’Agence Régionale de Santé (ARS).

#### **Les « nourrisseurs »**

Si le règlement communal interdit le nourrissage des animaux errants, une dérogation est prévue pour les « nourrisseurs responsables ». Ces bénévoles s’occupent des chats libres et surveillent leur état de santé afin d’éviter qu’ils ne deviennent une nuisance pour le voisinage.

---

<sup>37</sup> Arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d’espèces domestiques relevant de l’article L214- 6 du Code rural et de la pêche maritime.

Certains tissent des partenariats avec les municipalités (afin d’instaurer des sites de nourrissage aménagés) ou avec des associations de protection animale, qu’ils sollicitent pour la stérilisation ou l’adoption des chats.

### **Les associations de protection animale (APA)**

Les APA spécialisées dans la protection des chats libres gèrent les colonies de chats en partenariat avec les mairies et la Préfecture. Avec l’appui de bénévoles, elles nourrissent quotidiennement les chats, les trappent pour les faire immatriculer et stériliser. Comme les nourrisseurs, leur objectif est d’assurer leur bien-être et de les défendre contre les actes de cruauté. Certaines sont à l’origine d’initiatives originales, telle la création des « villages Chat’LM ».<sup>38</sup>

### **Les fondations**

Les mairies signent parfois une convention avec une fondation qui les soutient pour faire identifier et stériliser leurs chats errants. Partenaire de 600 mairies, la Fondation 30 Millions d’Amis prend en charge les frais de stérilisation et de tatouage à hauteur de 80 euros pour une femelle et 60 euros un mâle. Elle vient également en aide à 270 associations de chats libres partout en France.

### **Les vétérinaires**

A l’interface entre tous les acteurs, qu’ils soient publics ou privés, leur rôle est d’évaluer le comportement des chats, de les stériliser et de contrôler leur état de santé. Partenaires de l’Agence Régionale de la Santé (ARS) et de la Direction Départementale de la Protection des Populations, ils occupent une place stratégique et entretiennent avec les associations des relations privilégiées.

## **1.2. Un exemple de gestion concertée : la Ville de Toulouse**

A Toulouse, il y aurait 50 000 chats « appropriés ». Mais combien de chats errants ? Dans les cités, les résidences étudiantes, les zones industrielles, dans les hôpitaux et les cimetières, des groupes de chats hurlent et se battent la nuit. « *Si rien n’est fait, ils se multiplient. Avec tous les problèmes qui en découlent* », souligne Jean-Michel Fabre, adjoint au maire de Toulouse en charge de l’animal dans la ville.

---

<sup>38</sup> De petites maisons intégrées dans les espaces publics, implantées dans des enclos fréquentés par les chats qui y trouvent abri et nourriture.



Toulouse est l’une des villes qui réserve le plus important budget à la stérilisation des îlots de chats errants. La fourrière municipale<sup>39</sup> est rattachée au Service Communale d’Hygiène et de Santé (SCHS). Elle a pour mission de récupérer des animaux errants ou blessés sur la voie publique et d’enregistrer les appels des personnes ayant trouvé ou perdu un animal. La Ville travaille en relation avec l’Association toulousaine protectrice des animaux (ATPA) qui prend en charge les animaux errants, et avec des associations de chats libres qui en capturent certains, les font stériliser et les remettent sur leurs sites dans la mesure du possible. « *C’est une vraie mission de service public qu’assurent les bénévoles* »<sup>40</sup>. En 2009, la fourrière a capturé 526 chats (souvent des animaux perdus ou abandonnés) qu’elle a ensuite confiés à l’ATPA.

\*\*\*

La loi du 6 janvier 1999 et la gestion concertée du chat errant en ville ont révolutionné son statut en lui en façonnant un nouveau : celui de « chat libre ». Les enjeux, longtemps uniquement sanitaires, sont aussi devenus des enjeux humains, avec des perceptions différentes, des conflits d’intérêts, des divergences de points de vue et des oppositions entre acteurs. Autant de dimensions qui rendent le sujet complexe, mais qui ont aussi permis d’accompagner des changements, et notamment celui (et pas des moindres) du statut du chat libre.

Grâce au travail de sensibilisation des associations, les maires ont compris que la stérilisation était la seule solution efficace pour garantir la santé et la tranquillité des citoyens. Elle est d’ailleurs reconnue par tous les experts mondiaux, et en particulier ceux de l’Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Non seulement elle réduit les nuisances sonores et olfactives, mais elle diminue aussi le risque de transmission de maladies<sup>41</sup>. Ainsi stabilisées, les populations de chats libres sont mieux tolérées par les habitants, et peuvent continuer à jouer leur rôle sanitaire de dératisateurs.

*« La question de l’animalité urbaine excède très largement les questions soulevées par le désagrément de propreté canine sur les trottoirs ou les dommages des animaux commensaux. L’animal n’est pas seulement un mobilier mais un être avec qui l’homme partage son existence et fondamentalement son appartenance à une communauté »*<sup>42</sup>

---

<sup>39</sup> « Un animal de compagnie qui n’est pas sous la surveillance de son maître est considéré comme étant en état de divagation et sera susceptible d’être récupéré par la fourrière animale. Le maire est responsable de l’ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique, tout animal errant peut provoquer un accident, le service de capture de la fourrière fonctionne 7jours/7, 24h/24 ».

<sup>40</sup> « Ces chats errants qu’il faut châtrer », La Dépêche du Midi, 3 oct. 2010.

<sup>41</sup> Les chats se battant moins, ils courent moins le risque de se transmettre la leucose féline (FELV) et le sida des chats (FIV). Les virus se trouvent dans la salive de chats infectés, et une seule morsure suffit à transmettre la maladie.

<sup>42</sup> NGOUANA DIFFOUO (P.), *L’animalité urbaine : Un enjeu politique et stratégie de construction d’une politique publique locale*, Mémoire de Master 2 PPGC Parcours PAGERS, SciencesPo Lyon ENSV VetAgro Sup, 2015.

Peu à peu, on est passé de la destruction d’un « nuisible » à la cohabitation avec un animal libre. L’euthanasie systématique a fait place à la stérilisation, et le « nuisible » ingérable s’est mué en citoyen identifié et contrôlé, obtenant son droit de cité en milieu urbain.

Fort de son nouveau statut, le chat libre est en quelque sorte devenu un citoyen comme les autres... Pourtant, il reste un animal fondamentalement « entre-deux ». Un cas singulier puisque son statut juridique ne suffit pas à lever toutes les ambiguïtés de sa nature. A commencer par celle d’être un animal domestique encore tout proche des sauvages. Rappelons qu’un chat errant ou haret, ré-ensauvagé, n’est pas une espèce en soi. Il s’agit, par définition, d’un « *chat domestique retourné totalement ou partiellement à l’état sauvage* ». Ce statut ambigu, ce flou intrinsèque le rend particulièrement difficile à cerner, tout en faisant de lui une sorte d’« exception heureuse ». C’est la raison pour laquelle nous avons choisi de nous intéresser au cas de cet animal.

Voyons donc à présent comment la nature même du chat, et le flou qui l’entoure, est une difficulté qui peut aussi se concevoir comme un atout. Elle peut en effet conduire à repenser le statut de l’animal libre dans le droit, et à faire reconnaître celui-ci comme un être sensible. Car le chat errant, espèce liminale, est une sorte de « chaînon manquant » entre domestiques et sauvages, et, de ce fait, une aide potentielle pour harmoniser la législation.

## PARTIE II

# L’exception du chat : flou scientifique, sociologique et juridique

## I. Flou scientifique

### 1. Sauvage ou errant ? Flou biologique

Pour le non spécialiste (et même, bien souvent, pour l’œil averti du naturaliste), il n’est pas aisé de distinguer un chat sauvage d’un chat domestique. Les deux se ressemblent beaucoup, tant physiquement qu’éthologiquement.

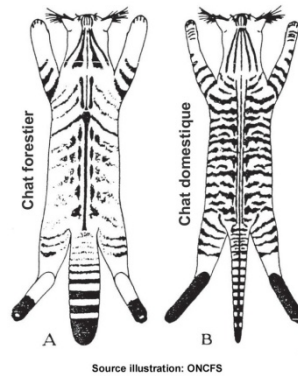
#### 1.1. Flou morphologique

Particulièrement quand le chat domestique possède une fourrure tigrée, peu d’éléments permettent de le distinguer de son cousin sauvage. Les spécialistes ont établi quelques critères de différenciation à partir du pelage<sup>43</sup> : le chat forestier arbore un pelage gris fauve ; une queue annelée et épaisse terminée par un manchon noir ; des raies noires latérales peu marquées ; une raie dorsale fine interrompue à la base de la queue. Seul l’ensemble de ces critères réunis permet de classer l’animal dans le groupe des chats « *a priori* » forestiers, les autres étant le plus souvent classés comme « *douteux* ». Mais ces critères ne sont pas forcément très marqués, et les rencontres étant le plus souvent furtives, on n’a pas toujours le temps de les constater, encore moins de les valider ! Les biologistes admettent d’ailleurs ces difficultés : « *Finalemment, aucun critère morpho-anatomique fiable ne peut être retenu pour identifier avec certitude un chat forestier et les analyses génétiques, qui nécessitent un délai, apparaissent indispensables pour conclure.* »<sup>44</sup>

En outre, lorsqu’ils partagent le même habitat, chats sauvage et domestique peuvent s’accoupler, et leurs progénitures sont encore plus semblables que ne le sont les individus adultes. L’hybridation vient donc compliquer encore l’identification.

<sup>43</sup> Léger, F., Stahl, p., Ruetten, S. & Wilhelm, J.-L. 2008. La répartition du chat forestier en France : évolutions récentes, Faune Sauvage 280 : 24-39.

<sup>44</sup> « Identification du chat forestier en France », Faune Sauvage n°292, 3<sup>e</sup> trimestre 2011.



*Chat forestier et chat domestique. Document ONCFS*

## 1.2. Flou éthologique

Invisible et furtif, le chat ne se laisse pas facilement approcher. Son caractère farouche et son indépendance sont aussi légendaires que sa souplesse et ses facultés d’adaptation. Ainsi, en fonction du contexte, il peut se montrer tour à tour solitaire ou plus sociable. Chaque chat est différent, plus ou moins aimable avec ses congénères et avec les autres animaux. Même si un grand nombre de chats préfèrent se tenir à distance de leurs congénères, il arrive que plusieurs chattes allaitent ensemble leurs petits. Avec l’homme, les relations sont tout aussi complexes. Tantôt ils nous évitent, tantôt ils s’abandonnent dans nos bras en ronronnant...

Ainsi, pour un chat, tous les modes de vie sont possibles : seul, à plusieurs, loin de l’homme ou à proximité, en ville ou à la campagne. Sa faculté d’adaptation lui permet de s’épanouir dans toutes les situations. En milieu isolé ou hostile, il conserve le comportement distant des félins sauvages. Mais en ville, à proximité des sources de nourriture et de la protection des hommes, il apprend à vivre en communauté, utilisant des systèmes de marquage afin de partager l’espace tout en limitant les conflits de voisinage.

Sociable et solitaire, doux et féroce, souple et indépendant... Le chat est à lui seul un paradoxe ambulante !

## 2. Sauvage ou domestique ? Flou génétique

### 2.1. La domestication du chat

Les archéologues ont longtemps estimé que la domestication du chat remontait à 4 000 ans avant J.-C. et avait eu lieu en Egypte, au temps des Pharaons. Mais en 2004, les travaux

d’une équipe du CNRS installée à Chypre<sup>45</sup> ont fait reculer de plusieurs milliers d’années cette estimation. Les chercheurs ont en effet découvert les restes d’un chat de la sous-espèce *Felis silvestris lybica*, inhumé aux côtés d’un agriculteur du Néolithique. Les prémisses de la domestication du chat remonteraient donc à près de 10 000 ans avant J.-C. Les agriculteurs de la région auraient nourri des chats sauvages pour lutter contre les rongeurs qui dévalisaient leurs récoltes. Les premières générations de chats domestiques du Moyen-Orient ont ensuite accompagné l’homme dans ses migrations, embarqués sur les navires de commerce, à la conquête du monde.

La relation de ces « premiers chats » à l’homme était bien différente d’une relation classique de domestication. N’obéissant pas à nos ordres comme le font les autres animaux domestiques, ils se sont rapprochés de nous par opportunisme – uniquement pour se nourrir de nos restes et des souris attirées par nos greniers. Une sorte de cohabitation pour services mutuels rendus. Mais cette relation, certes ancienne, se différencie de la domestication « classique » en ce qu’elle n’est pas faite de domination mais de respect mutuel, de bonne intelligence et d’une sorte de pacte secret observé et décliné dans toutes les cultures du monde.

Loin d’être asservis et modelés par l’homme, les chats domestiques ont conservé leur part d’indépendance, et leur aptitude à trouver seuls leur nourriture. Aujourd’hui encore, la plupart sont capables de survivre sans notre aide. Errant dans les rues de nos villes, ils sont restés très proches de ces « premiers chats » dont ils descendent, sachant tirer parti de notre présence sans jamais nous appartenir tout à fait.

## 2.2. Une domestication partielle

En 2007, une équipe de recherche internationale a analysé l’ADN de 850 chats domestiques et sauvages dans le monde. Parmi les cinq sous-espèces de chats sauvages, *Felis silvestris lybica* a été reconnue comme l’ancêtre de nos chats domestiques. Mais la classification des chats en espèces et sous-espèces reste controversée, compliquée encore par le marronnage<sup>46</sup>.

En réalité, les scientifiques demeurent divisés sur la définition même de « domestique ». Pour certains, être « domestique » se limite à être apprivoisé et capable de vivre aux côtés des humains, génération après génération. D’autres affirment que la domestication implique des modifications génétiques et comportementales complexes. Si les chats répondent facilement à la première définition, les choses sont moins simples pour la seconde.

---

<sup>45</sup> J.-D. Vigne, J. Guilaine, K. Debue, L. Haye & P. Gérard, « Early taming of the cat in Cyprus », *Science*, 9 avril 2004.

<sup>46</sup> Carlos A. Driscoll, Marilyn Menotti-Raymond, Alfred L. Roca, Karsten Hupe, Warren E. Johnson, Eli Geffen, Eric H. Harley, Miguel Delibes, Dominique Pontier, Andrew C. Kitchener, Nobuyuki Yamaguchi, Stephen J. O’Brien et David W. Macdonald, « *The Near Eastern Origin of Cat Domestication* », *Science*, vol. 317, n° 5837, 27 juillet 2007.

S’agissant des modifications comportementales, comme nous l’avons précédemment évoqué, le flou persiste. Sur la question de la docilité du chat, le biologiste Wes Warren<sup>47</sup> explique qu’il y a des chats câlins, mais aussi beaucoup de chats nerveux et agressifs. Leur spectre comportemental est bien plus large que celui observé chez les chiens. Les chats sont également plus indépendants. « *Les chats ne viennent vous quémander de l’affection que quand ça leur chante. La plupart du temps ils se débrouillent tout seuls* », poursuit-il, soulignant qu’ils chassent presque aussi bien que leurs ancêtres sauvages. « *Les chiens n’ont pas cette aptitude. La domestication la leur a fait perdre* ». Et si un animal n’a pas besoin de nous, pouvons-nous dire que nous l’avons domestiqué ?

Bien qu’ils vivent parmi nous depuis près de dix mille ans et soient les animaux de compagnie les plus populaires au monde, l’idée que les chats sont vraiment des animaux domestiques divise les experts. S’agissant du critère des modifications génétiques, Wes Warren soutient que si leur génome intègre les premiers gènes responsables de la domestication, ils ne sont malgré tout que « *semi-domestiqués* », ce que d’autres réfutent avec véhémence. Pourtant, le chat domestique, qui n’a jamais vraiment fait l’objet d’un élevage sélectif, n’a pu réellement se « civiliser » au contact de l’homme. Le Dr John Bradshaw, anthropozoologiste anglais de l’Université de Bristol, estime qu’il serait donc moins domestique que le chien. « *La domestication du chat est incomplète, pour ce qui est de son besoin de continuer à chasser et pour ce qui est de sa capacité à se socialiser.* »<sup>48</sup>.

Domestiqué depuis le Paléolithique supérieur, le chien a fait l’objet d’une incessante sélection, les éleveurs cherchant à fixer les caractères les plus compatibles avec la vie en notre compagnie. Le chat, qui n’est domestiqué que depuis quelques millénaires, est resté « entre-deux » : entre ses instincts ancestraux de prédateur sauvage et sa cohabitation consentie avec l’homme. De plus, la sélection n’a pas pu jouer pleinement son rôle, tout simplement parce que les gènes « domestiques » peinent à se répandre. En effet, 88% des chats de compagnie sont castrés ou stérilisés par leurs propriétaires. Une lignée génétique véritablement domestique a donc peu de chance d’émerger. A l’inverse, 80% des chatons qui naissent sont issus de chats errants ou ensauvagés, lesquels continuent de vivre en prédateurs méfiants et transmettent cette hérédité à leur descendance...

Résultat : « *Quand vous regardez les signatures moléculaires de la domestication, il y en a dix fois plus chez le chien que chez le chat* », souligne Warren. Selon lui, nos chats

---

<sup>47</sup> Michael J. Montague, Gang Li, Barbara Gandolfi, Razib Khan, Bronwen L. Aken, Steven M. J. Searle, Patrick Minx, LaDeana W. Hillier, Daniel C. Koboldt, Brian W. Davis, Carlos A. Driscoll, Christina S. Barr, Kevin Blackstone, Javier Quilez, Belen Lorente-Galdos, Tomas Marques-Bonet, Can Alkan, Gregg W. C. Thomas, Matthew W. Hahn, Marilyn Menotti-Raymond, Stephen J. O’Brien, Richard K. Wilson, Leslie A. Lyons, William J. Murphy, Wesley C. Warren, Cat genome and domestication signals, Proceedings of the National Academy of Sciences, nov 2014.

<sup>48</sup> Interview relayée par le site Medical Daily, in « Indépendant, encore sauvage : le chat est « mal élevé » », 14 sept. 2013.

devraient être considérés comme une sous-espèce de chat sauvage, contrairement aux chiens qui forment leur propre espèce. Les restes du chat découvert en 2004 à Chypre présentent d’ailleurs une morphologie très proche du chat sauvage d’Afrique, sans les modifications du squelette dues à la domestication : il s’agissait d’un chat apprivoisé plutôt que domestiqué.

Selon Eva-Maria Geigl<sup>49</sup>, chercheuse en génétique évolutionniste, les chiens ont été choisis pour accomplir des tâches bien précises (ce qui a fait beaucoup évoluer leur morphotype et donné naissance aux multiples races que nous connaissons aujourd’hui), tandis que les chats sont devenus des compagnons de l’homme sans évoluer énormément. Et de conclure avec ces mots que ne renierait aucun amateur de chats : « *Je suppose que les chats n’ont pas eu besoin d’être soumis à un tel processus de sélection car il n’était pas nécessaire de les faire changer. Ils étaient d’ores et déjà parfaits* »...

## II. Flou sociologique et juridique

### 1. Flou sociologique : chat noir, chat blanc

Remise en question scientifiquement, la domesticité du chat errant l’est aussi *sociologiquement*. « Entre-deux » et proche du sauvage en termes génétiques, il l’est aussi dans notre imaginaire. On le perçoit en effet moins comme un animal domestique que comme un animal sauvage ; un « nuisible » qui serait moins *avec* que *contre* l’homme.

#### 1.1. Des perceptions contrastées

Les hommes ont toujours entretenu des relations ambiguës avec les bêtes, comme l’illustrent les procès d’animaux au Moyen Âge<sup>50</sup>. Avec le chat, nous oscillons entre haine et fascination face à un animal tour à tour sacralisé et diabolisé.

#### Chat blanc...

D’un côté, il y a les cultures et les civilisations « pro-chats » qui le vénèrent. C’est le cas dans l’ancienne Egypte où on le considérait comme un animal sacré. Chaque temple

---

<sup>49</sup> Claudio Ottoni, Wim Van Neer, Eva-Maria Geigl, The palaeogenetics of cat dispersal in the ancient world, Nature Ecology & Evolution, 2017.

<sup>50</sup> Laurent Litzenburger, « Cochons, taureaux, mulots, à la barre ! », Le Monde Diplomatique, juillet 2018.

possédait ses chats libres nourris et soignés par un « gardien des chats ». A la mort de l’un de ses protégés, son propriétaire se rasait les sourcils en signe de deuil, et celui qui tuait ou maltraitait un chat risquait la peine de mort<sup>51</sup>.

Chez les bouddhistes, le chat est un symbole de longévité. En Thaïlande, le *Livre des Poèmes du chat*<sup>52</sup> retranscrit une légende selon laquelle quiconque atteint les plus hautes sphères de la spiritualité voit, à sa mort, son âme se réincarner dans le corps d’un chat – récompense suprême pour l’âme de celui qui accède ainsi à l’illumination.

Chez les musulmans, le chat est un symbole de chance et de protection. On dit qu’il aurait sauvé l’arche de Noé du naufrage. Noé ayant demandé à Dieu comment se débarrasser des rats, Dieu lui aurait conseillé de chatouiller le museau du lion qui aurait éternué... deux chats. L’Islam encourage donc à respecter les chats et interdit de les tuer.

### **Chat noir...**

A l’inverse, l’Occident chrétien a presque systématiquement considéré le chat comme une créature diabolique. Au Moyen Age, on le suspecte de sorcellerie. Certains assurent l’avoir vu marcher, les soirs de pleine lune, aux pieds d’une sorcière. De telles fréquentations l’auraient doté de pouvoirs surnaturels, dont celui de posséder neuf vies. A chaque vie, un nouveau propriétaire, le dernier finissant brûlé vif en Enfer...

Hier comme aujourd’hui, le chat réel est rattrapé et déformé par notre imaginaire. L’image actuelle que nous en avons n’est au fond qu’une résurgence de ce noir passé chrétien. Tout un cortège de peurs et de phobies (maladies, pullulation, envahissement...) étaient – et demeurent – associées à l’animal libre, incontrôlable. Prenons-en pour exemple cet article paru dans *La Dépêche*<sup>53</sup>, qui relate la menace d’éradication pesant sur les chats de Limoux : « *Civilisation et culture font bon ménage pour chasser ces intrus voués à la disparition sur notre bonne ville avec pour enseigne l’accusation traditionnelle des bien-pensants sur l’air connu : « Ces gueux porteurs de rage »* ». Paul André, ancien premier adjoint au maire de Limoux, évoque l’« *ivresse de la solution finale dans une cabale bien orchestrée* », et ces « *va t’en guerre qui diabolisent les matous de tout poil promis au néant* ». « *La patrie serait en danger face à ces transmetteurs de maladie ignorées du brave citoyen* » : tel est l’argument colporté par les « *rousépéteurs sur l’errance vagabonde* »...

## **1.2. La prégnance du « non-domestique »**

---

<sup>51</sup> L’historien Diodore de Sicile décrit cette scène où un char romain ayant écrasé un chat égyptien, le pharaon Ptolémée XII donna l’ordre de tuer le conducteur.

<sup>52</sup> Aussi appelé *Tamra Maew*, il est gardé à la bibliothèque nationale de Bangkok.

<sup>53</sup> « Chats errants : les défenseurs passent à l’attaque ! », *La Dépêche du Midi*, 8 mai 2016.



Ainsi, le chat haret a beau avoir été retiré de la liste des espèces chassables et de celle des nuisibles, il reste souvent considéré, dans l’imaginaire collectif, comme une menace. Même s’il s’agit d’un animal domestique, beaucoup le perçoivent comme un *sauvage*. Et donc comme un *nuisible*. Notons, à ce propos, que le mot « *nuisible* » a été remplacé par « *non domestique* »...

Tour à tour le chat dérange, attendrit, agace ou agresse. Toujours, il divise. Alors que ses « défenseurs » le jugent bien intégré aux milieux urbain et forestier, ses « détracteurs », en majorité des chasseurs, s’évertuent à lutter contre cet hôte jugé indésirable, accusé notamment de s’en prendre au petit gibier et de menacer l’équilibre entre les espèces. « *Nous avons tous été un jour confrontés à la rencontre d’un matou au milieu de nulle part, à des lieux du domicile de son maître, explique un chasseur sur un blog dédié. Le chat domestique, quand les escrologistes et les gnangnans ne dictaient pas leurs lois, avait son pendant nuisible : le chat haret (...). Mais maintenant cette époque est lointaine et le chat peut errer jusqu’à l’infini tout en jouissant du statut d’animal protégé* »<sup>54</sup>.

Des propos similaires fleurissent dans la bouche des piégeurs : « *On parle de biodiversité, mais là je ne suis pas d’accord. Ici on a encore du chat sauvage, mais c’est pollué par ça (il montre un chat au bord de la route). On a sorti le chat haret de la liste alors que c’est plein de chats en divagation ! Y’en a marre. A cause de ça, les gens qui connaissent pas la nature et veulent quand même la défendre, ils la font périr. Toutes ces lois qui sont prises, c’est des conneries. Nous, on devrait avoir notre mot à dire. On le dit, mais on nous prend pour des cons* »<sup>55</sup>.

Régulièrement, les fédérations de chasse tentent d’obtenir l’élimination des harets par le biais des maires, devenus seuls responsables de leur divagation. Pour la majorité des piégeurs, ils demeurent des prédateurs qui menacent les « équilibres naturels » et qu’il convient, à ce titre, de « réguler ». S’ils ne le disent pas ouvertement, certains le confient lorsqu’on les interroge : « *Je fais la guerre aux chats. Une voisine en a plein, qui se reproduisent. Ça s’éparpille, autour des fermes... Les chats qui viennent chez moi, je ne les économise pas...* »<sup>56</sup>.

Le Moyen Age a fait des félins des êtres marginaux, amis des sorcières, vilipendés et considérés comme indignes de confiance. Cette perception archaïque est devenue un stéréotype qui persiste encore aujourd’hui. Une question se pose alors : « *Les chats sont-ils les équivalents des chiens mais en plus furtifs, tout à fait partants et parfaitement capables d’intégrer la famille humaine ? Ou bien ont-ils quelque chose de réellement féroce, de sauvage et d’insaisissable qui*

---

<sup>54</sup> « Mes nuisibles : Les chats », Le blog des chasseurs de Fragny, 4 décembre 2010.

<sup>55</sup> Interview d’un piégeur agréé dans le Tarn.

<sup>56</sup> Interview d’un piégeur agréé dans le Tarn et Garonne.

*les empêchera à jamais de se mêler à notre tribu ? En d’autres termes, les chats sont-ils avec nous ou contre nous ? »<sup>57</sup>*

## 2. Flou juridique

Scientifiquement comme sociologiquement, dans nos perceptions et notre imaginaire, le chat n’est pas un animal tout à fait domestique. Résolument « entre-deux », il est bien proche des animaux sauvages libres. C’est vrai aussi, et par conséquent (puisque le droit s’inspire de la sociologie et des sciences), juridiquement…

### 2.1. Domestication et appropriation

Certes, le chat libre a aujourd’hui un statut légal bien défini. Mais son caractère farouche et son indépendance ont eu une influence sur la difficulté à définir juridiquement l’errance. En effet, cette définition a dû être adaptée au comportement indépendant du chat. La distance entre l’animal et son propriétaire, déterminant l’errance, est plus grande pour un chat que pour un chien. Un chien est reconnu en état de divagation « *lorsqu’il est à plus de cent mètres de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable* »<sup>58</sup>, tandis qu’un chat ne l’est que s’il est « *à plus de deux cents mètres des habitations* » ou « *à plus de mille mètres du domicile de son maître* ».<sup>59</sup>

Dans le droit, la notion d’errance est souvent associée à celle d’animal domestique (l’animal sauvage, par nature guidé par son instinct, ne pouvant être considéré comme errant). Néanmoins, cette notion d’animal domestique demeure très floue. C’est particulièrement vrai pour le chat qui, nous l’avons vu, est un domestique partiel. L’appartenance à une espèce considérée comme domestique est donc un critère insuffisant quand on examine la divagation des chats. C’est la notion d’*absence de gardien*<sup>60</sup> qui paraît être le critère le plus pertinent pour la détermination d’un animal errant. Encore faut-il pouvoir distinguer, parmi les animaux sans gardien, ceux qui le sont naturellement parce qu’ils n’en ont jamais eu, de ceux qui divagent. Pour cela, il faut avoir recours à d’autres critères tels que le port d’une marque de propriété (un

---

<sup>57</sup> « Les chats sont-ils des animaux sauvages ou domestiques ? », David Grimm, Slate, 23 juillet 2015.

<sup>58</sup> Article L 211-23 : « Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d’une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n’est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d’une distance dépassant cent mètres. »

<sup>59</sup> Article L 211-23 : « Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n’est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n’est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d’autrui. »

<sup>60</sup> Article L211-20 du Code rural et de la pêche maritime.

collier, un tatouage, une puce électronique) ou un comportement familier envers l’homme. Dans tous les cas, il reste quasiment impossible de distinguer le chat haret du chat domestique farouche, tout comme il est difficile de distinguer le lapin de garenne du lapin de clapier, ou le pigeon domestique de sa version sauvage. La loi n’apporte que peu d’éclairage pour préciser cette définition.

Si la loi demeure ambiguë sur la question de l’errance associée à la domestication, elle l’est aussi sur une autre question : celle de l’appropriation. Il s’agit d’une question fondamentale<sup>61</sup>, car l’application du droit de propriété à l’animal est non seulement une source d’incohérences juridiques, mais il est surtout un frein à sa protection. Protégé pour lui-même en droit pénal, il n’en va pas de même dans le droit civil, l’application du droit de propriété sur l’animal ne permettant pas de le prendre en considération autrement que comme un bien au service de l’homme. Dans le droit ancien, avant la Révolution, l’animal était déjà défini comme tel. Il devait « servir » l’intérêt et ne surtout pas « nuire ». Rappelons que dans le droit actuel, ce qui détermine qu’une espèce est nuisible, c’est le fait de « nuire à la santé et à la propriété »<sup>62</sup>. C’est ainsi que le droit de l’animal est devenu, et resté, le droit de l’animal approprié.

A ce stade, nous pourrions résumer (provoquer ?) en disant que le seul défaut de l’animal sauvage, c’est de n’être pas domestique... Car le nœud du problème est bien celui-ci : l’idée même de la *liberté* de l’animal. Le Code de l’environnement ne reconnaît pas la qualité d’être sensible à l’animal sauvage vivant à l’état de liberté et ne protège que ceux qui sont *apprivoisés* ou *captifs*. **La protection d’un animal demeure donc proportionnelle à son degré de domestication.** Prenons l’exemple de la directive 98/58/CE<sup>63</sup> sur les conditions de détention des animaux d’élevage, laquelle précise que ces conditions sont établies « selon leur espèce et leur degré de développement, d’adaptation et de domestication ». Rappelons encore que les « nuisibles » ont été requalifiés en « non domestiques »<sup>64</sup> – une « avancée » qui ne fait que trahir le fait que pour l’homme, « nuisible » et « non domestique » sont synonymes...

---

<sup>61</sup> BOISSEAU Lucille, *La désappropriation de l’animal*, Presses Universitaires de Limoges, 2013.

<sup>62</sup> C’est le ministre chargé de la chasse qui fixe, à travers trois arrêtés, la liste des espèces classées nuisibles pour l’ensemble du territoire national (art. R. 427-6 I du Code de l’environnement), la liste des espèces classées nuisibles dans tout ou partie d’un département (art. R. 427-6 II du même code), et celles susceptibles d’être classées nuisibles localement par arrêté préfectoral (art. R. 427-6 III du même code). Le classement en nuisible sera justifié par l’atteinte que peut porter l’espèce à la santé et à la sécurité publiques, à la protection de la flore et de la faune ou aux activités agricoles, forestières, aquacoles, et à d’autres formes de propriété.)

<sup>63</sup> Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (JOCE du 08/08/98).

<sup>64</sup> La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a modifié les dispositions législatives du Code de l’environnement afin de remplacer la notion d’« animaux nuisibles » par celle d’« espèces non domestiques » ou d’« animaux susceptibles d’occasionner des dégâts ». Ces modifications terminologiques n’ont pas d’incidence sur le classement ou les modalités de destruction des espèces concernées.

Dès l’instant où un animal est en liberté, il perd juridiquement sa « sensibilité ». Cette « non sensibilité » lui refuse *de facto* une protection juridique analogue à celle de ses cousins domestiques<sup>65</sup>. Ainsi, si l’on s’intéresse au statut des animaux sauvages et à la possible évolution de leur protection, il est nécessaire de se pencher sur la question même de l’appropriation et, à l’inverse, de la liberté de l’animal qui nous pose problème.

## **2.2. Le chat, animal fondamentalement désapproprié**

Nous nous trouvons face à une faille juridique : si le chat libre jouit aujourd’hui du statut d’être sensible à l’instar des animaux domestiques et appropriés, l’animal sauvage « sans maître », *res nullius*, continue à ne bénéficier d’aucune protection. La « désappropriation » pourrait donc être le moyen d’envisager un statut juridique nouveau de l’animal, et d’accorder une sensibilité (et donc une protection) aux animaux sauvages.

Or pas besoin de désapproprier le chat, il l’est déjà ! Fondamentalement « entre-deux », le chat errant est même l’animal désapproprié par excellence. Non seulement c’est un « *domestique retourné à l’état sauvage* » (un approprié devenu désapproprié), mais plus globalement, il appartient à une espèce (le chat) au statut liminal ; semi-domestique tant scientifiquement que sociologiquement. Il est une sorte de transition, de « chaînon manquant » entre les domestiques et les sauvages, et un pont entre les appropriés, qui sont protégés, et les non-appropriés, qui ne le sont pas.

---

<sup>65</sup> NOUET Jean-Claude, « L’animal sauvage au regard du droit et de l’éthique en France », Journal International de Bioéthique 2013/1 (Vol. 24), Chapitre 5.

## CONCLUSION

### **Le chat et l’animal libre dans le droit**

Le chat est un domestique clandestin chez les sauvages, et un sauvage qui s’est invité clandestinement chez les domestiques... Catégorisé comme « animal domestique », sa domestication n’a pourtant rien d’une évidence. Sachant que la définition de l’animal domestique est d’être la propriété de l’humain et de dépendre de lui pour survivre, cela suffit à remettre en doute cette catégorisation étanche.

Ainsi, la nature même du chat errant, animal naturellement désapproprié, le fait évoluer dans le sillage des hommes tout en demeurant indépendant. Ni tout à fait domestique, ni tout à fait sauvage, il est à tout le monde sans être à personne. Indomestiquable et foncièrement libre, il ne cesse d’échapper à notre contrôle. C’est ce que nous pourrions appeler le paradoxe du chat : le flou (scientifique, sociologique et juridique) qui l’entoure, sa désappropriation naturelle et cette farouche liberté sont à la fois ce qui a rendu son statut difficile à cerner, et ce qui pourrait aider à faire évoluer celui de ses cousins sauvages libres.

En effet, évoquer le cas de ce semi-sauvage, invité parmi les domestiques et reconnu sensible, pourrait suggérer qu’il n’existe pas de différence suffisante entre le domestique et le sauvage libre pour qu’il y en ait une au niveau de la sensibilité dans le droit !

Nous pourrions en arriver à la même conclusion en nous livrant à un simple raisonnement logique :

*Sachant d’une part que les animaux sauvages libres sont des « espèces n’ayant pas été modifiées par l’homme et vivant à l’état de liberté ».*

*Et que la sensibilité de ces animaux n’est pas reconnue par le droit.*

*Sachant d’autre part que le droit reconnaît la sensibilité des espèces domestiques, dont le chat errant.*

*Et que le chat errant, qui peut avoir été approprié, puis ne plus l’être, est aussi une « espèce n’ayant pas été modifiée par l’homme et vivant à l’état de liberté ».*

*Alors les animaux sauvages libres devraient, comme le chat, être reconnus sensibles...*

Entre-deux, le chat errant évolue près de nous, dans nos villes où nous en avons fait un citoyen (presque) comme les autres. *Tous les animaux sauvages libres qui fréquentent nos villes pourraient-ils perdre leur qualification de nuisible et gagner celle d’être sensible, à l’instar du chat errant ?* Dans cette éventualité, notre chat libre serait un précurseur et sa politique un exemple qui pourrait faire jurisprudence.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **OUVRAGES**

#### **Références juridiques**

- Code civil
- Code pénal
- Code rural et de la pêche maritime
- Code de l’environnement
- Déclaration Universelle des Droits de l’Animal, Unesco/LFDA, 1978.
- BOISSEAU Lucille, *La désappropriation de l’animal*, PUL, 2013.
- MERCIER Katherine, LOMELLINI-DERECLLENNE Anne-Claire, *Le droit de l’animal*, LGDJ, Systèmes Pratique, 2017.

#### **Autres**

- COLLECTIF, *Le vivant en ville, nouvelles émergences*, Métropole de Lyon-Vetagro Sup, 2016.
- DELFOUR Julie, *Animaux sauvages des villes*, Rando Editions, 2012.
- DELFOUR Julie, *Les animaux dans la ville*, Fleurus, VOIR, 2011.
- *Le Livre des Poèmes de Chats*, Bibliothèque nationale de Bangkok.

### **ARTICLES**

#### **Articles, rapports et mémoires scientifiques**

- François Darribehaude, Sébastien Gardon, « L’animal en ville, Enjeux et limites d’une cohabitation nécessaire », in *Le vivant en ville, nouvelles émergences*, Métropole de Lyon,- Vetagro Sup, 2016.
- Jean-Claude Nouët, « L’animal sauvage au regard du droit et de l’éthique en France », *Journal International de Bioéthique* 2013/1 (Vol. 24), Chapitre 5.

- « Enumerating a continental-scale threat: How many feral cats are in Australia, », in *Biological Conservation*, Volume 206, Fev. 2017.
- Gil-Sánchez, J. M., Jaramillo, J., & Barea-Azcón, J. M., « Strong spatial segregation between wildcats and domestic cats may explain low hybridization rates on the Iberian Peninsula », *Zoology*, 2015.
- Paulin Ngouana Diffouo, *L'animalité urbaine : Un enjeu politique et stratégie de construction d'une politique publique locale*, Mémoire de Master 2 PPGC Parcours PAGERS, SciencesPo Lyon ENSV VetAgro Sup, 2015.
- « Identification du chat forestier en France », *Faune Sauvage* n°292, 3<sup>e</sup> trimestre 2011.
- Carlos A. Driscoll, Marilyn Menotti-Raymond, Alfred L. Roca, Karsten Hupe, Warren E. Johnson, Eli Geffen, Eric H. Harley, Miguel Delibes, Dominique Pontier, Andrew C. Kitchener, Nobuyuki Yamaguchi, Stephen J. O'Brien et David W. Macdonald, « The Near Eastern Origin of Cat Domestication », *Science*, vol. 317, no 5837, 27 juillet 2007.
- Michael J. Montague, Gang Li, Barbara Gandolfi, Razib Khan, Bronwen L. Aken, Steven M. J. Searle, Patrick Minx, LaDeana W. Hillier, Daniel C. Koboldt, Brian W. Davis, Carlos A. Driscoll, Christina S. Barr, Kevin Blackstone, Javier Quilez, Belen Lorente-Galdos, Tomas Marques-Bonet, Can Alkan, Gregg W. C. Thomas, Matthew W. Hahn, Marilyn Menotti-Raymond, Stephen J. O'Brien, Richard K. Wilson, Leslie A. Lyons, William J. Murphy, Wesley C. Warren, « Cat genome and domestication signals », *Proceedings of the National Academy of Sciences*, Nov 2014.
- Claudio Ottoni, Wim Van Neer, Eva-Maria Geigl, « The palaeogenetics of cat dispersal in the ancient world », *Nature Ecology & Evolution*, 2017.
- Fabienne Clerc, « Problématique de l'animal en ville : Le chat libre en ville et son appropriation par un service municipal », *Cahiers de l'ENSV*, 2017.
- Fabienne Clerc, « Le chat libre : Une nouvelle gouvernance à l'échelle de la ville de Lyon », *Cahiers de l'ENSV*, 2017.
- Kamel Benhabria, Fabienne Clerc, Cédric Colmar, Edith Fontaine, Hadrien Jaquet, Isabelle Millot, Mariana Mosin, sous la direction de Gwenola Le Naour, « Problématique de l'animal en ville : rôle du vétérinaire urbain et aspects de santé publique », *Cahiers de l'ENSV*, 2016.
- AFSSA, « Toxoplasmose. Etat des connaissances et évaluation du risque lié à l'alimentation », janvier 2017.
- Léger, F., Stahl, p., Ruetten, S. & Wilhelm, J.-L. 2008. La répartition du chat forestier en France : évolutions récentes, *Faune Sauvage* 280 : 24-39.
- *Threat abatement plan for predation by feral cat*, Department of the Environment, Water, Heritage and the Arts, Commonwealth of Australia, 2008.
- J.-D. Vigne, J. Guilaine, K. Debue, L. Haye & P. Gérard, « Early taming of the cat in Cyprus », *Science*, 9 avril 2004.

## **Articles de presse**

- The Independent, « MPs refuse to recognise that animals feel pain or emotion in Brexit bill vote », 20 nov. 2017.
- Laurent Litzenburger, « Cochons, taureaux, mulots, à la barre ! », Le Monde Diplomatique, juillet 2018.
- « Indépendant, encore sauvage : le chat est « mal élevé » », 14 septembre 2013.
- « Chats errants : les défenseurs passent à l’attaque ! », La Dépêche du Midi, 8 mai 2016.
- « Feral cats kill over a million reptiles a day in Australia », AFP, 25 juin 2018.
- « Les chats sont-ils des animaux sauvages ou domestiques ? », D. Grimm, Slate, juillet 2015.
- « Ces chats errants qu’il faut châtrer », La Dépêche du Midi, 3 oct. 2010.
- « Les chasseurs peuvent-ils tirer sur les chats ? », site internet de l’ONCFS.

## **ENTRETIENS, TEMOIGNAGES**

- « Mes nuisibles : Les chats », Le blog des chasseurs de Fragny, 4 décembre 2010.
- Interview d’un piégeur agréé dans le Tarn.
- Interview d’un piégeur agréé dans le Tarn et Garonne.